

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.290 du 11 juin 2001

A.79.846/VI-14.703

En cause : **Le Groupement des Unions professionnelles belges des médecins spécialistes,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre DEMOLIN et Yves BRULARD, avocats,
rue de la Station 52
7060 Soignies,

contre :

l'Etat belge, représenté par :
1. le Ministre de la Santé publique,
ayant élu domicile chez
Me J.-L. JASPAR, avocat,
avenue Louise 65
1050 Bruxelles.

2. le Ministre des Affaires sociales.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 18 août 1998 par Le Groupement des Unions professionnelles belges des médecins spécialistes qui demande :

- "à titre principal, (...) l'annulation (...) des mots «et soit être porteur du titre professionnel particulier en soins d'urgence, soit avoir suivi la formation visée à l'article 5, § 2, 2, b) de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1993 fixant les critères spéciaux d'agrément de médecin-spécialiste porteur du titre professionnel particulier en soins d'urgence, ainsi que des maîtres de stage et des services de stages en soins d'urgence» repris dans la deuxième phrase de l'article 4 de l'ar-

rêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction «première prise en charge des urgences» pour être agréée", publié au Moniteur belge du 19 juin 1998;

- à titre subsidiaire, (...) l'annulation (...) de l'article 2 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction «première prise en charge des urgences», publié au Moniteur belge du 19 juin 1998";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Mme DEBROUX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 11 mai 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 30 mai 2001;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me HACHEZ, avocat, loco Mes P. et Y. BRULARD, avocats, comparaissant pour le requérant et Me J.-L. JASPAR, comparaissant pour la première partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de droit nécessaires à l'examen de la requête sont les suivants :

1. La loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, dispose notamment comme suit :

" CHAPITRE III. - Agrément d'hôpitaux et de services hospitaliers.

Section 1. - Normes.

Sous-section 1. - Normes générales.

Art. 68. Les hôpitaux doivent répondre aux normes fixées par le Roi, après avis du Conseil national des établissements hospitaliers, section d'agrération.

Ces normes concernent :

1° l'organisation générale des hôpitaux; à cet effet, le Roi peut fixer des normes notamment relatives aux conditions en matière de niveau minimum d'activité de l'hôpital, de type ou types de programmes de soins, de type ou types de services hospitaliers, aux services administratifs, techniques et médico-techniques et à la capacité minimale de lits par hôpital, tenant compte éventuellement de la nature des activités des hôpitaux;
2° l'organisation et le fonctionnement de chaque type de services; à cet effet, le Roi peut fixer des normes relatives notamment aux conditions minimales en matière de capacité de lits, d'équipement technique, de personnel médical, paramédical et soignant, et au niveau d'activité;

3° l'organisation de la dispensation des soins médicaux urgents en collaboration avec le corps médical, sans préjudice des dispositions de l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier des professions paramédicales et aux commissions médicales.

(...)

Art. 76bis. Le Roi peut, après avoir pris l'avis du Conseil National des établissements hospitaliers, Section agrément, étendre en tout ou en partie les règles prévues aux articles 68, 69, 71, 72, 73, 74, 75, et 76, y compris des adaptations éventuelles, aux sections et fonctions des hôpitaux ou des services hospitaliers précisées par Lui.";

2. L'arrêté royal du 27 avril 1998 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction "première prise en

charge des urgences", publié au Moniteur belge du 19 juin 1998, dont l'article 2 est attaqué à titre subsidiaire par le présent recours, dispose comme suit :

" Article 1. La première prise en charge des urgences est considérée comme une fonction d'hôpital visée à l'article 76bis inséré par la loi du 30 décembre 1988 dans la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987.

Art. 2. La fonction «première prise en charge des urgences» vise l'accueil et le traitement de patients atteints d'une pathologie aiguë dans les hôpitaux ne disposant pas d'une fonction «soins urgents spécialisés».

Art. 3. Les articles 68, 71 à l'exception de la disposition imposant l'intégration dans le programme visé à l'article 23 comme condition d'agrément, 73, 74, 75 et 76 de la loi précitée sont applicables à la fonction visée à l'article 1er.";

3. Un autre arrêté royal du 27 avril 1998 fixe les normes auxquelles doit répondre une fonction "première prise en charge des urgences" pour être agréée. L'article 4 de cet arrêté royal, qui, en certains de ses termes, fait l'objet du présent recours, est rédigé comme suit :

" Art. 4. Un médecin-spécialiste assure la direction de la fonction «première prise en charge des urgences» et est responsable de la formation du personnel concerné. Ce médecin doit être lié à temps plein à l'hôpital et, soit être porteur du titre professionnel particulier en soins d'urgence, soit avoir suivi la formation visée à l'article 5, § 2, 2, b) de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1993 fixant les critères spéciaux d'agrément des médecins-spécialistes porteurs du titre professionnel particulier en soins d'urgence, ainsi que des maîtres de stage et des services de stage en soins d'urgence.";

4. Les arrêtés royaux attaqués ont été soumis, préalablement à leur adoption, à la consultation du Conseil national des établissements hospitaliers, section Programmation et agrément, le 9 juin 1994.

5. Le ministre des Affaires sociales et le ministre de l'Intégration sociale, de la Santé publique et de

l'Environnement ont, le 10 avril 1995, saisi la section de législation du Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction «prise en charge des urgences» pour être agréée". L'avis a été donné le 13 juin 1995.

Une demande portant sur un projet d'arrêté royal "fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction «première prise en charge des urgences» pour être agréée" ayant été formulée le 15 mai 1997 par les mêmes ministres, un second avis a été donné le 25 novembre 1997.

6. Les mêmes ministres ont, le 10 avril 1995, saisi la section de législation du Conseil d'Etat d'une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal "rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction «prise en charge des urgences»". L'avis a été donné le 13 juin 1995.

Considérant qu'à titre principal, le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, du principe d'égalité et de non discrimination, de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que l'article 4 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction "première prise en charge des urgences" pour être agréée, premier acte attaqué, réserve la direction de la fonction "première prise en charge des urgences" à un médecin spécialiste qui soit est porteur du titre professionnel particulier en soins d'urgence, soit a suivi la formation visée à l'article 5, § 2, 2 b, de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1993; qu'en une première branche, il fait valoir que la disposition attaquée exclut les autres médecins spécialistes, et singulièrement les médecins spécialistes en anesthésie-réanimation qui ont pourtant reçu la formation adéquate et sont spécialistes en soins d'urgence; qu'en une seconde branche, il soutient qu'en exigeant des médecins spécia-

listes non porteurs du titre particulier en soins d'urgence qu'ils aient suivi une formation donnant lieu au brevet, la disposition attaquée leur impose de suivre une formation inutile, non réglementée par la loi et inférieure à celle qu'ils ont dû acquérir pour devenir médecins spécialistes;

Considérant que le requérant limite la portée du moyen à l'annulation de certains des termes du seul article 4 de l'arrêté royal du 27 avril 1998, précité;

Considérant que, lorsque les articles d'un règlement ou les termes d'un de ses articles forment un tout indivisible, l'annulation d'une partie de ceux-ci équivaut à la réformation de ce règlement ou de cet article; que le Conseil d'Etat, saisi sur la base de l'article 14, § 1er, des lois coordonnées le 12 janvier 1973, est sans pouvoir pour prononcer pareille réformation;

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal attaqué détermine les qualités et les titres requis du médecin qui dirige la fonction «première prise en charge des urgences» et qui est responsable de la formation du personnel concerné; qu'il requiert que ce médecin soit lié à temps plein à l'hôpital, qu'il soit porteur du titre professionnel particulier en soins d'urgence ou qu'il ait suivi la formation visée à l'article 5, § 2, 2, b), de l'arrêté ministériel du 12 novembre 1993; que ces conditions ne sont pas dissociables;

Considérant que le moyen, en ce qu'il postule exclusivement l'annulation de certains des termes de l'article 4 de l'arrêté royal attaqué, vise à permettre à tout médecin spécialiste lié à temps plein à un hôpital d'assumer la direction d'un service de première prise en charge des urgences; qu'il tend, par là, non pas à l'annulation mais à la réformation de la disposition attaquée;

que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour en connaître;

Considérant qu'"à titre subsidiaire", le requérant prend un second moyen "de l'excès de pouvoir, de l'erreur de droit et de l'erreur manifeste d'appréciation", "quant à l'article 2 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 rendant certaines dispositions de la loi sur les hôpitaux, coordonnée le 7 août 1987, applicables à la fonction «première prise en charge des urgences»"; qu'il précise que ce second moyen "n'est présenté que dans l'hypothèse où l'article 4 de l'arrêté royal du 27 avril 1998 fixant les normes auxquelles doit répondre une fonction «première prise en charge des urgences» pour être agréée ne (serait) pas annulé"; qu'il fait valoir que la définition de la fonction "première prise en charge des urgences" englobe "l'accueil et le traitement de patients atteints d'une pathologie aiguë dans les hôpitaux ne disposant pas d'une fonction de soins d'urgence spécialisés", alors que, incluant le "traitement" dans la "première prise en charge des urgences", cette notion reçoit ainsi "une portée excessive, notamment par comparaison avec la notion de «soins d'urgence spécialisés»"; qu'il affirme qu'au titre des "soins d'urgence spécialisés", la prise en charge comprend l'accueil, les premiers soins et, le cas échéant, la préservation, la stabilisation et la restauration des fonctions vitales, l'orientation diagnostique et thérapeutique, le cas échéant la première période d'observation nécessaire à l'orientation diagnostique et thérapeutique, ainsi que toutes les démarches nécessaires à la continuité des soins pour les patients hospitalisés ou non hospitalisés; qu'il conclut que la fonction "soins d'urgence spécialisés" reçoit dès lors une définition moins large que la "première prise en charge des urgences" alors que "par nature, les deux fonctions sont similaires mais successives"; qu'il soutient encore que la notion de "premiers soins d'urgence" est méconnue et reçoit une portée qui a pour effet de priver certains médecins

spécialistes, non porteurs du titre professionnel en soins d'urgence ou du brevet complémentaire en matière de traitement des pathologies aiguës du droit de traiter les patients d'hôpitaux;

Considérant que le requérant n'établit nullement et qu'il n'apparaît pas que les définitions respectives des fonctions de "première prise en charge des urgences", d'une part, et de "soins d'urgence spécialisés", d'autre part, procèderaient d'une erreur manifeste d'appréciation; que le requérant reste en défaut de préciser en quoi la disposition qu'il attaque contreviendrait à une règle de droit; que le moyen ne peut être accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juin deux mille un par :

MM. HANSE,	conseiller d'Etat, président f.f.,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
DAOÛT,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.